

ARRETE N° 630/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du ROTARY CLUB SELESTAT CENTRE ALSACE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver le parking des Tanzmatten au ROTARY CLUB SELESTAT CENTRE ALSACE à l'occasion de la 9ème journée de promenades en voiture de rêve, qui aura lieu le 19 juin 2022 ;

arrête :

Article 1^{er} :

A l'occasion de la manifestation « 9ème journée de promenades en voiture de rêve », le parking des Tanzmatten, est réservé exclusivement, le 19 juin 2022, de 8h00 à 19h00, au stationnement des véhicules anciens.

Article 2 :

Tout autre véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/mk

Fait à Sélestat, le 7 juin 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

M. le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture Sélestat-Erstein
M. le Président du Tribunal d'Instance
M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT
Gendarmerie Nationale
Service Police Municipale
Service Moyens Techniques
Service Réglementation et Affaires Générales
à afficher